

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 23 -**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**4 Rue FANGUEROT
Rue de LIMANS**Affaire suivie par **Jean-Marie BRISCO****N°006****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux de rénovation intérieure et de ravalement de façade avec échafaudage devant être réalisés 4 rue FANGUEROT par la Société B3R, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Dans la période du 08/01/2024 au 31/03/2024, la société B3R est autorisée à entreprendre des travaux de rénovation intérieure et de ravalement de façade avec échafaudage, à l'adresse précitée et dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux excepté pour le véhicule de l'Entreprise.
- L'Entreprise pourra stationner son véhicule Rue de LIMANS.
- L'entreprise devra se présenter à la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne sur présentation des cartes grises et assurances en cours de validité des véhicules concernés.
- L'accès en Zone Piétonne sera autorisé de 07h00 à 10h00 à des véhicules de moins de 3,5 tonnes.
- L'échafaudage sera obligatoirement en mono pied. La chaussée au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le - 9 JAN. 2024

Fait à Hyères le
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

09 JAN. 2024